



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMICTOM NORD BAS-RHIN

SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN

54 rue de l'Industrie - BP 40081

67160 Wissembourg

Références : 0006702409/JH/CE

Code AIOT : 0006702409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement SMICTOM NORD BAS-RHIN implanté SCHAEFERHUBEL et MULD - 67470 Wintzenbach.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Réception du casier W7

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM NORD BAS-RHIN
- SCHAEFERHUBEL et MULD - 67470 Wintzenbach
- Code AIOT : 0006702409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite une installation de stockage des déchets non dangereux non inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nouveau casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20/8/9/11	Sans objet
2	Nouveau casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16	Sans objet
4	Réception déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 31	Sans objet
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le casier W7 constitue le dernier casier réalisé dans le cadre de l'autorisation d'exploiter. Les travaux ont été achevés le 22/01/2025. L'exploitant a transmis un dossier technique le 30/01/2025 correspondant au casier W7. Il a été complété par une 2^{ème} version datée du 21/02/2025.

La barrière de sécurité passive du casier W7 est conforme aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

La barrière de sécurité active du casier W7 est conforme aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Le dispositif de collecte et de traitement des lixiviats du casier W7 est conforme aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

L'admission des déchets dans le casier W7 peut débuter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nouveau casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20/8/9/11
Thème(s) : Risques chroniques, réception d'un nouveau casier
Prescription contrôlée :
<p>Article 20</p> <p>[...]</p> <p>Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; • des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11). <p>III. - Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.</p> <p>[...]</p> <p>Article 8</p> <p>La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; • les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Article 9

I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active".

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s.

Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres.

III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Article 11

I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

II. - Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants:

- une bouée;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

III. - Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I.

Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions, les dispositions du premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés dans les conditions prévues au chapitre 4 du titre V. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel.

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.

IV. - Pour les installations nouvelles, le traitement des lixiviats est réalisé selon la hiérarchie suivante :

1. Traitement dans une installation implantée dans le périmètre de l'installation génératrice de lixiviats.
2. Traitement dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires.
3. Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents.

Constats :

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) comporte plusieurs casiers :

- W1 et W2 : zones d'exploitation anciennes et qui sont couvertes ;

- W3-W4 et W5-W6 : casiers actuellement en exploitation ;
- W7: nouveau casier non exploité.

Le casier W7 constitue le dernier casier réalisé dans le cadre de l'autorisation d'exploiter. Les travaux ont été achevés le 22/01/2025. L'exploitant a transmis un dossier technique le 30/01/2025 correspondant au casier W7. Il a été complété par une 2^{ème} version datée du 21/02/2025. Il comporte notamment les descriptifs et les contrôles :

- de la barrière de sécurité passive ;
- de la barrière de sécurité active ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats ;
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement ;
- du relevé topographique ;
- de la procédure de détection de la radioactivité.

Le casier W7 est divisée en 2 alvéoles (alvéoles Est et Ouest), séparées par une diguette centrale.

Barrière de sécurité passive

1. Fond de casier

La structure de la barrière en fond de casier a été définie dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) de mars 2006. Elle se compose de bas en haut de :

- une structure de drainage composée d'un géocomposite de drainage et des tranchées drainantes collectant les eaux de sous-face vers deux puits de pompage. Celle-ci est située sous la barrière passive reconstituée ;
- un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité inférieure à 5.10-11 m/s ;
- 2 mètres de matériaux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-7 m/s ;
- 1 mètre de matériaux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9m/s, remontant sur les flancs du casier sur 2 m minimum de hauteur, sur une épaisseur de 0,50 m minimum.

Cette structure a été définie par équivalence avec la structure définie à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016. Ce choix technique a été justifié dans le DDAE et dans le dossier technique du 21/02/2025. Le calcul est détaillé dans le document «Note de vérification de l'équivalence de barrière passive» du 10/03/2025.

La présence du géosynthétique bentonitique n'a pas été intégrée dans le calcul. Elle renforce la protection en place en fond du casier.

La note conclut à l'équivalence entre la solution équivalente adoptée pour l'aménagement de W7 et la structure prescrite dans l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

2. Flancs de casier

Ils se composent de :

- Talus Nord : il forme la digue de séparation entre les casiers existants (W6 et W4) et le futur casier (W7). Elle a été réalisée avec des matériaux de perméabilité inférieure à 1.10 -9 m/s sur une hauteur minimale de 2m, sa réalisation a été vérifiée et validée lors de la création des casiers W5 et W6 ;
- Digue Sud : elle s'arrête en limite de propriété, à l'interface avec le terrain de la carrière concomitante. Sur le côté intérieur, la barrière passive est constituée de :
 - une couche de matériaux de perméabilité inférieure 1.10-9 m/s sur une hauteur de 2m et une épaisseur de 0.5m ;

- un GSB de perméabilité inférieure à 5.10⁻¹¹ m/s remonté sur l'ensemble de la hauteur du talus.
- Talus Ouest : il présente une risberme intermédiaire permettant d'assurer la stabilité. La barrière passive est constituée de :
 - une structure de drainage sous barrière passive constituée d'éperons drainants dans le talus et d'un géocomposite de drainage, reliés au réseau de drainage de fond ;
 - une couche de 2 m d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁷ m/s ;
 - une GSB de perméabilité inférieure à 5.10⁻¹¹ m/s.

Au droit de la risberme intermédiaire du talus, un complément de barrière passive est mis en œuvre conformément au guide d'équivalence de barrière passive. Pour les flancs, il est constitué d'une couche de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur une épaisseur d'1m, avec une remontée sur le talus d'une couche de 0,50 m d'épaisseur sur 1 m de haut.

- Diguette de séparation des alvéoles : elle a été construite en matériaux de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s

Le dossier technique du 21/02/2025 précise les contrôles effectués sur la barrière passive du casier W7. Ils ont porté sur :

- la présence des dispositifs de drainage sous barrière passive et le bon écoulement des eaux dans ces dispositifs jusqu'au puits de pompage ;
- l'épaisseur et la géométrie des différentes couches de barrière passive reconstituée ;
- la perméabilité des couches de barrière passive reconstituées ;
- les contrôles du GSB, et la conformité de sa pose, ont été menés par les entreprises de travaux et par le bureau de contrôle mandaté par l'exploitant.

Les contrôles ont été menés par l'entreprise de terrassement et par des bureaux de contrôle extérieur mandaté par l'exploitant :

- pour le contrôle des matériaux et de la perméabilité ;
- pour le contrôle de la bonne pose du GSB.

La barrière de sécurité passive du casier W7 est conforme aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Barrière de sécurité active

Elle est constituée de bas en haut de :

- un géotextile anti-poinçonnant mis en place dans les zones de fond de casier où il n'y a pas un géosynthétique bentonitique (GSB). Il assure la fonction d'anti-poinçonnant ;
- une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur ;
- un géotextile anti-poinçonnant sur la géomembrane. Sur les talus du casier, le géotextile antipoinçonnant présente également une fonction de drainage, afin d'assurer le bon drainage des lixiviats vers le fond de casier. Il est traité anti-UV dans les zones où il y reste exposé ;
- le drainage de fond de casier composé de :
 - une couche drainante composée de matériaux granulaires de forte perméabilité (supérieure à 1.10⁻⁴ m/s), sur une épaisseur de 0,5 m ;
 - des drains en PeHD, disposés de manière à assurer une évacuation rapide des lixiviats. Les drains arrivent au point bas de chaque alvéole dans un puits mixte lixiviats/biogaz.

La géomembrane d'étanchéité est en jonction avec la géomembrane des casiers W6 et W4, afin d'assurer une étanchéité globale des casiers dans la phase où les déchets ne formeront plus qu'un dôme unique.

La jonction se fait au droit de la digue Nord de séparation des casiers W6 et W4. Elle se fait par pontage, c'est-à-dire que les deux géomembranes ancrées sont reliées par une bande

complémentaire de géomembrane soudée par extrusion sur chacun des côtés.

Les contrôles ont été menés par les entreprises de travaux et par le bureau de contrôle extérieur mandatés par l'exploitant. Ils ont porté sur :

- les caractéristiques des fiches techniques des géosynthétiques ;
- la pose de la géomembrane et des géotextiles, et notamment le contrôle des soudures de géomembrane qui assurent l'étanchéité ;
- la présence des drains et leur pente vers le puits ;
- les caractéristiques des matériaux drainants et l'épaisseur de la couche drainante.

Les contrôles réalisés par l'entreprise de travaux sont concluants.

La barrière de sécurité active du casier W7 est conforme aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

L'inspection a contrôlé visuellement sa présence.

Dispositif de collecte et de traitement des lixiviats

Les drains de la barrière de sécurité active sont connectés à des puits de pompage qui sont situés aux points bas hydrauliques de chaque alvéole (un puits par alvéole). Afin d'assurer la tenue des puits compte tenu de leur hauteur, ceux-ci sont fondés sur un système de deux semelles en béton, entre lesquelles est intercalée l'étanchéité par géomembrane. Les épaisseurs des couches de barrière passives sont présentes en dessous de la première semelle de puits.

Les puits sont constitués d'une buse en PeHD perforée de diamètre 800 mm dans laquelle sont connectés les drains. Pour protéger cette buse, un puits en béton de diamètre 1500 mm est mis en oeuvre autour de la buse. Il est perforé pour permettre l'entrée de lixiviats à différentes hauteurs du puits. L'espace entre les deux est comblé de matériaux drainants pour assurer le drainage vers le fond de la buse. La hauteur de lixiviats au point bas du casier est mesurée dans ces puits mixtes.

Depuis les puits de pompage, les lixiviats sont d'abord dirigés vers des stations de relevage situées à proximité des casiers :

- la station située côté Ouest permet le regroupement des lixiviats des casiers W5, W6 et l'alvéole Ouest de W7 ;
- la station de relevage située à l'Est permet le regroupement des lixiviats des casiers W3, W4 et l'alvéole Est du casier W7.

Ces stations de pompage disposent de pompes plus puissantes que celles des puits mixtes, permettant d'envoyer les lixiviats vers l'autre côté du site.

Les canalisations de refoulement de l'ensemble des casiers arrivent dans un conteneur de comptage, puis dans une station de reprise qui permet de les envoyer vers les bassins de lixiviats. Les différentes stations de pompage sont équipées de dispositif de mesure de niveau qui permettent d'arrêter l'apport en cas de niveau haut, afin d'éviter les débordements.

Il existe 3 bassins de lixiviats sur le site :

- 2 bassins anciens ;
- un bassin réalisé en 2019 pour compléter la capacité de stockage en adéquation avec la station de traitement.

Ces bassins sont étanchés par une géomembrane PeHD résistante à l'agression des lixiviats. Ils sont clôturés et équipés des équipements nécessaires (bouée, signalisation, échelle). Les lixiviats sont ensuite traités dans la station de traitement de lixiviats.

L'inspection a contrôlé visuellement la présence des bassins, de leurs équipements et des puits de pompage.

Le dispositif de collecte et de traitement des lixiviats du casier W7 est conforme aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Admission des déchets dans le casier W7

L'admission des déchets dans le casier W7 peut débiter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nouveau casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, connexion des équipements du nouveau casier à l'existant

Prescription contrôlée :

I. - Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.

[...]

Constats :

Les dispositifs des casiers existants ont été connectés à ceux du casier W7.

Eaux extérieures

Le casier W7 intègre un fossé extérieur de collecte situé dans la zone en déblai. Il n'est pas

implanté sur la face Nord qui est en contact avec les casiers W6 et W4. La topographie n'y permet pas l'apport d'eau venant de l'extérieur.

Ce fossé est connecté au fossé des eaux externes déjà existant sur le site. Il se rejette ensuite au milieu naturel, comme c'est le cas actuellement. Il n'y a pas de modification du point de rejet.

Eaux internes

Le projet intègre également un fossé de gestion des eaux internes, situé en connexion avec les fossés Nord et Sud déjà existants. Ce fossé en béton est situé sur la digue de fermeture du casier et permet de capter les eaux internes du site sur l'ensemble du linéaire, qui sont ensuite dirigées vers les bassins de gestion des eaux.

Les eaux pluviales du flanc Ouest du site sont dirigées vers le bassin des eaux pluviales situé au Nord-Ouest du site. Les eaux pluviales des flancs Sud et Est du site sont elles dirigées vers le bassin situé au Sud-Est du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation.

Prescription contrôlée :

I. - L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et limite celle de la faune.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une clôture de 2 m bordant les faces Sud, Ouest et Est du casier W7. Elle est connectée à la clôture du site existante pour fermer l'ensemble du site sur toute sa périphérie. Une bande de 10 m minimum entre la zone de dépôt de déchets et la clôture est en place et correspond à la route contournant le casier W7.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : réception déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, détection de radioactivité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

<p>La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ; - les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ; - les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dossier technique du 21/02/2025 comporte la procédure interne en cas de détection de radioactivité. Elle comprend les mesures à tenir en cas de déclenchement de 2 seuils d'alerte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • seuil réglé à 3 x le bruit de fond (niveau 1) ; • seuil réglé à 50 x le bruit de fond (niveau 2). <p>La procédure comprend un logigramme et les conduites à tenir en cas de déclenchement de chacun des 2 niveaux. Elle intègre les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir. Elle définit également la méthode d'isolement du véhicule concerné.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : dispositions de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que les abords du casier W7 sont débroussaillés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

